



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3600

Avis conforme délibéré le 15 novembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 novembre 2024 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3600, présentée le 20 septembre 2024 par la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 octobre 2024;

Considérant que la commune d'Ambérieu-en-Bugey couvre un territoire de 2460 ha, dénombre 14 854 habitants en 2021, appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et au périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) BUCOPA¹ au sein duquel la commune occupe le rang de "*pôle structurant de rayonnement régional*" ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01) a pour objet notamment :

1 En vigueur depuis le 2 mai 2017

- de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) A-1 "Bravet" selon les objectifs et principes approuvés de l'opération d'aménagement du quartier des Affaires et des Savoirs portée par la CCPA , notamment :
 - par l'intégration d'un nouvel emplacement réservé (ER) n°32 d'une surface de 570 m² pour le bouclage est-ouest entre la rue Emile Bravet et la rue du Clos de la Fontaine et par ailleurs reclassé de zone UC en zone UB ;
 - par le remplacement de l'axe piéton est-ouest par une voie bouclant avec la rue du Clos de la Fontaine;
 - par le bouclage de la nouvelle rue créée avec la rue du Clos de la Fontaine;
 - par l'évolution de la programmation de l'îlot 3 (augmentation des capacités constructives à destination de logements², possibilité de création d'un parking et d'une connexion viaire avec l'avenue Paul Painlevé), de la capacité constructive de l'îlot 2 à destination de logements³,
 - par l'évolution de la programmation de l'îlot 5 (changement de vocation : de l'habitat aux activités économiques, création d'un front urbain discontinu le long de la rue Emile Bravet avec un retrait de 4 m) ;
 - par la définition de trois périmètres opérationnels (îlots 5, 8 et 8 bis en lieu et place des deux anciens îlots 5 et 8) pour optimiser et donner une cohérence d'ensemble aux projets le long de la rue Emile Bravet;
 - par la suppression partielle de l'ER n°31 dans sa partie sud (98 m²) en vue de réduire l'impact de cette servitude sur les propriétés privées voisines;
 - modifier les normes de stationnement pour les bureaux au sein de cette OAP, avec une place pour 50m² de bureaux ;
- de modifier l'OAP A-2 "Jean de Paris", du fait de contraintes constructives :
 - par l'augmentation des capacités constructives à destination de logements des îlots 1, 2 et 3 (de 120 à 155 logements initialement à 180 à 230 logements);
 - par la suppression du projet de parking-relais suite à son abandon par la CCPA et en substitution une extension de 1200 m² de l'îlot 1 et de son espace végétalisé sur cette emprise libérée;
 - par la conservation d'un espace vert en cœur d'îlot d'environ 1300 m², à l'est de l'îlot 3;
- de modifier l'OAP A-5 "Parc des sports" en créant un cheminement doux en substitution d'un espace vert, mobilisé suite à la création d'un atelier de mécanique, d'intérêt collectif (suite à son déménagement depuis le lycée Gabriel Voisins);
- de modifier l'OAP A-8 "Vareilles":
 - par la suppression de l'îlot 3 d'une emprise de 3500 m² prévoyant 8 à 13 logements reportés sur l'îlot 1⁴;
 - par la rectification du tracé du chemin du Plâtre venant soustraire 200 m² d'emprise à l'îlot 1;

2 Initialement prévue entre 15 à 24 logements et passant de 20 à 27 logements.

3 Initialement prévue entre 6 à 9 logements et passant de 10 à 16 logements.

4 Sa programmation passant de 40 à 55 logements initialement à 48 à 68 logements.

- par la réalisation d'une liaison piétonne dans le cadre de l'urbanisation de l'îlot 1 entre le chemin du Plâtre au sud et la route du Maquis au nord;
- au lieu-dit "Derrière les Granges" :
 - apporter une précision à la définition de la hauteur des constructions en zone de remontée de nappe phréatique⁵;
 - adapter la hauteur des constructions en cohérence avec le bâti existant (9 m maximum au lieu de 12 m maximum initialement);
- apporter des précisions aux dispositions de la zone UX "secteur à dominante d'activités économiques" (sauf UXb et UXn) en autorisant la sous-destination "restauration" et dans le sous-secteur UXb en autorisant sous conditions les sous-destinations "hébergement hôtelier et touristique"⁶ et "activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle"⁷;
- apporter une précision à la règle relative à l'implantation des annexes par rapport aux limites séparatives en zone Ucjx ;
- ajouter des dispositions relatives aux clôtures en zone N pour permettre la circulation de la faune sauvage et les encadrer par une autorisation;
- ajouter des prescriptions pour les parcs de stationnement de plus de 500m², en vue de l'intégration de dispositif d'infiltration des eaux pluviales et de végétalisation ou d'ombrières ;
- actualiser le zonage du PLU avec le périmètre délimité des abords des monuments historiques château des Allymes, maison forte de Saint-Germain et castrum de Saint-Germain;

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, le projet de modification du PLU d'Ambérieu-en-Bugey (01) n'apparaît pas susceptible de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ambérieu-en-Bugey (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

5 Le premier niveau doit être surélevé de 40 cm par rapport au terrain naturel.

6 Avec limitation d'extension à hauteur de 50% maximum de la surface de plancher existante.

7 A hauteur de 50% maximum de la surface de vente existante.

Il de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Emilie Rasooly